

ANNEXE 1

CONVENTION LA POSTE - MUTUELLE GENERALE DES P.T.T du 9 décembre 1991

BRH 1992 RH 17, annexe 1

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

- 1 - La présente convention est régie par le Droit français et plus particulièrement par le code de la Mutualité.
- 2 - Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord entre la MGPTT et LA POSTE. Elles prévalent sur celles qui figureraient sur tout autre document et notamment lettres, télex, déclarations ou communications.
- 3 - Toute modification du présent contrat doit, pour porter effet, faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.
- 4 - En cas de litige, attribution expresse de juridiction est donnée aux tribunaux de Paris, quel que soit le domicile du détenteur.

ARTICLE 2 - OBJET/RISQUES GARANTIS

- 1 - La présente convention a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles la MGPTT met en place, au bénéfice du personnel de LA POSTE défini à l'article 18, une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.
- 2 - La couverture mise en place par la présente convention ayant un caractère obligatoire, LA POSTE s'engage à faire adhérer l'ensemble du personnel ainsi défini.

ARTICLE 3 - DUREE/EFFET

- 1 - La présente convention prend effet le 13 novembre 1991, date d'effet de la convention commune LA POSTE - FRANCE TELECOM.
- 2 - Elle est conclue pour une durée de deux années et se renouvellera tacitement par périodes annuelles.
- 3 - Chaque partie aura la faculté de mettre fin à la convention à la fin de chaque période, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six mois.
- 4 - A défaut de paiement des cotisations dans les conditions prévues au chapitre 3 et après mise en demeure opérée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de quinze jours après son envoi, l'ensemble des garanties est suspendu. Faute de paiement dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette même lettre, LA POSTE est radiée d'office et la convention résiliée de plein droit sans pour autant libérer LA POSTE du paiement de l'intégralité des cotisations dues.
- 5 - Lorsque le risque se trouve aggravé sans le fait des parties (notamment à la suite de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou statutaires modifiant les prestations du régime de Sécurité sociale, de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription de la convention la MGPTT n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant des cotisations plus élevées, la MGPTT a la faculté, soit de résilier la convention, soit de proposer des nouveaux taux de cotisation. Si LA POSTE n'accepte pas ces nouveaux taux, la convention est résiliée. La faculté de résiliation offerte à la MGPTT est de plein droit moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 - CONTROLE MEDICAL ET LITIGES MEDICAUX

1 - Contrôle médical

La MGPTT peut, à tout moment, faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'elle jugerait nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

Elle peut également effectuer elle-même tous les contrôles et enquêtes administratives qu'elle jugera utiles.

Le service des prestations peut être refusé ou suspendu si l'intéressé se refuse à subir le contrôle ou à fournir les pièces justificatives demandées par la MGPTT.

2 - Litiges médicaux

En cas de contestation médicale, celle-ci est appréciée en dernier ressort par un médecin-arbitre désigné d'un commun accord par le médecin conseil de la MGPTT et le médecin traitant.

Dans le cas où cet accord ne peut être réalisé, le médecin-arbitre est désigné, à la demande de l'un des deux médecins, par le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Paris.

Les honoraires du médecin-conseil ou du médecin choisi par la MGPTT restent à la charge de la MGPTT, ainsi que les honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

Toutefois, dans l'hypothèse où le tiers expert confirme la décision prise à l'égard de l'adhérent, les honoraires et les frais de nomination du tiers expert sont alors à la charge de l'adhérent.

ARTICLE 5 - SUBROGATION

La MGPTT est subrogée de plein droit aux adhérents victimes d'un accident dans son action contre les tiers responsables et dans la limite des dépenses qu'elle aura supportées.

Lorsque l'adhérent, garanti au titre de la présente convention, a bénéficié d'un paiement direct par la MGPTT ou tout autre organisme substitué, la MGPTT est subrogée dans les droits de l'adhérent par application des dispositions de l'article 1250 du code civil français, relatif à la subrogation conventionnelle.

ARTICLE 6 - DECHEANCE

En cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, la MGPTT informe ce dernier des fautes qui lui sont reprochées et l'invite à fournir des explications. La MGPTT peut ensuite prononcer l'annulation des droits aux prestations et l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de la convention, sans préjudice des éventuelles poursuites à engager pour le recouvrement des sommes indûment payées.

ARTICLE 7 - FORCLUSION ET PRESCRIPTION

1 - Les demandes de prestations doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'engagement des frais.

2 - Les prestations non réclamées ou non perçues se prescrivent par deux ans. A partir du jour où il a été notifié à l'intéressé que ses droits étaient ouverts, toute réclamation portant sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir à la MGPTT dans le délai d'un an à compter du paiement ou de la décision de refus de paiement desdites prestations.

3 - Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

CHAPITRE 2 - ENTREE EN VIGUEUR, SUSPENSION ET CESSATION

DES GARANTIES

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

1 - Pour toutes les garanties

Sont immédiatement couverts les personnels de LA POSTE, définis à l'article 18, ayant rempli et signé une fiche individuelle de renseignement, et qui sont effectivement présents au travail à la date de prise d'effet de la convention, ou dont le contrat de travail est suspendu, à l'exclusion des cas énoncés à l'article 9-1 a) de la présente convention.

Pour les personnels engagés postérieurement, cette admission a lieu dans les mêmes conditions mais ne prend effet qu'à la date du début de l'activité, sous réserve d'être déclarés à la MGPTT dans le mois suivant celle-ci, avoir rempli et signé une fiche individuelle de renseignement, avoir effectivement pris leur fonction et être en activité au moment de l'admission.

Si ce délai d'un mois n'est pas respecté, les garanties ne prennent effet qu'à l'issue d'une période d'un mois à compter de la réception par la MGPTT de la déclaration précitée et de la fiche de renseignement des intéressés.

La fiche individuelle de renseignement que doit obligatoirement remplir et signer chaque salarié mentionne les ayants droit bénéficiaires des garanties tels que définis dans la présente convention.

2 - Pour la rente de conjoint

Les salariés mariés à la date du contrat ou à la date de leur engagement sont immédiatement garantis à la condition que le conjoint ait été mentionné sur la fiche individuelle de renseignement.

Pour les salariés dont la date de mariage est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou à la date de leur engagement, la garantie prend effet au jour du mariage sous réserve que la MGPTT en soit informée dans un délai d'un mois suivant sa survenance, faute de quoi les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'une période d'un mois à compter de la réception par la MGPTT de la déclaration précitée.

3 - Pour l'allocation d'orphelin

Les salariés ayant au moins un enfant à charge au sens de l'article 20 à la date d'effet de la convention ou à la date de leur engagement sont immédiatement garantis à la condition que ledit enfant ait été mentionné sur la fiche individuelle de renseignements.

Lorsque la naissance ou la survenance d'un premier enfant à charge ainsi défini survient postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou à la date de leur engagement, la garantie prend effet au jour de la survenance de cet événement sous réserve que la MGPTT en soit informée dans un délai d'un mois suivant sa survenance, faute de quoi les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'une période d'un mois à compter de la réception par la MGPTT de la déclaration précitée.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DES GARANTIES

1 - Cas spécifiques de suspension du contrat de travail

a) cas visés

La garantie est suspendue de plein droit dans les cas suivants :

- . congé sabbatique visé à l'article L. 122.32.17 du code du travail ;
- . congé pour création d'entreprise visé aux articles L. 122.32.12 et suivants du code du travail ;
- . congé parental d'éducation visé à l'article L. 122.28.1 du code du travail ;
- . service national, période d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité.

b) Modalités de la suspension

La suspension intervient à la date de la cessation de l'activité professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail par l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 18, sous réserve que la MGPTT en soit informée dans un délai d'un mois suivant la reprise, faute de quoi les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'une période d'un mois à compter de la réception par la MGPTT de la déclaration précitée.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due au titre de l'intéressé.

2 - Non-paiement des cotisations

Le défaut de paiement des cotisations entraîne la suspension des garanties dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus.

3 - Effets de la suspension des garanties

Les risques garantis au titre de la présente convention survenant pendant la période de suspension des garanties ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre de la présente convention.

Cependant, les prestations en cours de service ou résultant d'un événement garanti survenu antérieurement à la date de début de la suspension continuent d'être servies au niveau atteint à cette date jusqu'à l'extinction des droits.

ARTICLE 10 - TERME DES GARANTIES

1 - Age limite

L'âge limite est déterminé par garantie et est fixé dans chacun des chapitres consacrés aux différentes couvertures mises en oeuvre dans le cadre de la présente convention.

2 - Salariés démissionnaires ou licenciés

Les salariés cessant d'appartenir au personnel de LA POSTE par suite de démission, de licenciement, de survenance du terme du contrat de travail à durée déterminée sont radiés des garanties dès la date d'effet de la démission, du licenciement (préavis éventuel effectué ou non, inclus), du terme du contrat de travail.

3 - Résiliation de la convention

Les garanties prennent fin à la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

4 - Effets

Les prestations en cours de service ou résultant d'un événement garanti survenu antérieurement à la date d'effet de la démission, du licenciement, de la survenance du terme du contrat de travail, de la résiliation continuent d'être servies au niveau atteint à cette date jusqu'à l'extinction des droits.

CHAPITRE 3 - COTISATIONS

ARTICLE 11 - ASSIETTE

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de salaire et en francs français.

Le salaire de référence est composé de l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation aux régimes de Sécurité sociale.

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- . la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire de référence limitée au plafond de la Sécurité sociale,
- . la tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre le plafond de la tranche A et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.
- . la tranche C des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre le plafond de la tranche B et huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

ARTICLE 12 - TAUX

	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Décès-invalidité totale et permanente	0,05 %	0,12 %	0,12 %
Allocation orphelin total			
Allocation orphelin simple	0,05 %	0,05 %	0,05 %
Rente du conjoint	0,12 %	0,12 %	0,12 %
Incapacité de travail	0,06 %	0,96 %	0,96 %
TOTAL	0,28 %	1,24 %	1,24 %
Ramené à compter du 01.01.97 à : (Avenant à la présente convention)	0,18 %	1,15 %	1,15 %

*L. Circ Po/DRH/CFRG4
du 24.12.96*

ARTICLE 13 - EXONERATION DU PAIEMENT

Sont exonérés du paiement de la cotisation les adhérents qui, à la date d'échéance de la cotisation, se trouvent en arrêt de travail pour maladie ou accident depuis une période d'au moins 90 jours continus, sous réserve qu'ils ne perçoivent plus de rémunération de LA POSTE.

S'ils perçoivent une rémunération de LA POSTE, la cotisation est assise sur la partie de rémunération maintenue par LA POSTE.

ARTICLE 14 - REVISION

Au cas où le volume des prestations réglées par la MGPTT au cours d'un exercice serait tel que les résultats financiers subséquents manifesteraient un déséquilibre important de la convention, la cotisation pourra être révisée à l'échéance annuelle en fonction desdits résultats et en proportion du déséquilibre constaté.

Le déséquilibre est réputé important lorsque la somme des prestations réglées, des provisions et des coûts de gestion afférents à ces prestations dépasse de plus de 10 % le montant des cotisations perçues.

La révision n'est possible qu'à l'issue de la première période contractuelle.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables mensuellement, à terme échu, par LA POSTE.

ARTICLE 16 - TAXES

Toutes taxes, présentes ou futures, dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de LA POSTE et payables en même temps que les cotisations.

CHAPITRE 4 - BASES DE CALCUL DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 - SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire de référence est celui défini à l'article 11 alinéa 2 et perçu par l'adhérent au cours des douze derniers mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations.

Toutefois, en matière d'incapacité de travail, pour les prestations versées en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'affections de longue durée, le salaire de référence peut être, si cette disposition est plus favorable au salarié, le salaire brut fixe ayant donné lieu au paiement de la cotisation et perçu par l'adhérent au cours des trois derniers mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations.

En outre, en matière d'incapacité de travail entraînée par un accident de travail ou une maladie professionnelle, dans le cas où la période d'assurance est inférieure à la durée prévue au premier alinéa, le salaire de référence défini ci-dessus, est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité, ayant donné lieu à cotisation.

Lorsque les prestations sont exprimées mensuellement, le salaire de référence défini ci-dessus est divisé par douze.

CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

ARTICLE 18 - ADHERENTS

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par adhérents l'ensemble du personnel de LA POSTE régi par la convention commune LA POSTE-FRANCE TELECOM, et ayant adhéré dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 19 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des garanties sont précisés dans chacun des développements consacrés aux différents couvertures mises en oeuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 20 - ENFANTS A CHARGE

1 - Sont considérés comme à charge

Les enfants âgés de moins de 16 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, dont l'adhérent pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'adhérent verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

2 - Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans

- . qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de Sécurité sociale.
- . qui sont en apprentissage et perçoivent une rémunération inférieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales : dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage et de leurs bulletins de salaire.
- . qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 %.

ARTICLE 21 - ACCIDENTS

1 - Accident de travail :

Par accident de travail, il faut entendre tout accident reconnu comme tel par la Sécurité sociale.

L'accident de trajet est considéré comme un accident de travail à condition d'être reconnu comme tel par la Sécurité sociale.

2 - Preuve

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité de l'adhérent ainsi que la preuve du caractère accidentel de l'événement en cause, incomberont aux bénéficiaires et devront, pour être recevables, être portées à la connaissance de la MGPTT moins d'un an après l'accident.

ARTICLE 22 - MALADIES PROFESSIONNELLES

Les maladies professionnelles sont déterminées et indemnisées selon les normes fixées par la Sécurité sociale (régime des accidents du travail).

ARTICLE 23 - AFFECTION DE LONGUE DUREE

L'affection de longue durée est l'affection ainsi définie et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale.

ARTICLE 24 - INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE DE 3EME CATEGORIE

L'invalidité totale et permanente de 3ème catégorie est celle définie à l'article L.341-4 3° du code de la Sécurité sociale et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale : en ce sens, les invalides sont donc ceux "qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie".

ARTICLE 25 - DECES RESULTANT D'UNE AGRESSION

Est considéré comme résultant d'une agression le décès qui résulte d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions.

ARTICLE 26 - AGE

1. L'âge de 65 ans s'entend comme 64 ans révolus.
2. L'âge de 60 ans s'entend comme 59 ans révolus.
3. L'âge de 55 ans s'entend comme 54 ans révolus.
4. L'âge de 50 ans s'entend comme 49 ans révolus.
5. L'âge de 21 ans s'entend comme 20 ans révolus.

CHAPITRE 6

SECTION 1 - ENUMERATION DES GARANTIES

Les garanties de prévoyance consistent à verser des capitaux et rentes dans les conditions et limites fixées aux sections suivantes, en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail :

section 2 : incapacité de travail

section 3 : invalidité/incapacité permanente

section 4 : décès de l'adhérent

section 5 : rente de conjoint

section 6 : allocation d'orphelin

SECTION 2 - INCAPACITE DE TRAVAIL

ARTICLE 27 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

En cas d'arrêt de travail d'un adhérent avant 65 ans, consécutif à

- . une maladie ou un accident de la vie courante,
- . une affection de longue durée,
- . un accident du travail ou une maladie professionnelle,

et indemnisé par la Sécurité sociale, la MGPTT verse des indemnités journalières complémentaires.

1 - en cas de maladie ou d'accident de la vie courante

Sous réserve que l'adhérent ait trois mois d'ancienneté, la MGPTT verse des indemnités journalières complémentaires

- . à partir du 1er jour du septième mois d'arrêt, continu ou discontinu,
- . à hauteur de 50 % du salaire de référence, prestations de la Sécurité sociale incluses,
- . pendant une période maximale de six mois.

2 - en cas d'affection de longue durée

Sous réserve que l'adhérent ait trois ans d'ancienneté, la MGPTT verse des indemnités journalières complémentaires

- . à partir du 1er jour du septième mois d'arrêt, continu ou discontinu,
- . à hauteur de 50 % du salaire de référence,
- . pendant une période maximale de six mois.

3 - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

La MGPTT verse des indemnités journalières complémentaires

- . à partir du 1er jour du quatrième mois d'arrêt, continu ou discontinu,
- . à hauteur de 85 % du salaire de référence, prestations de la Sécurité sociale incluses,
- . jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1 095ème jour d'arrêt de travail, jusqu'au 65ème anniversaire de l'adhérent ou dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.

ARTICLE 28 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Le bénéficiaire des indemnités journalières est l'adhérent lui-même.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

1. Il est expressément convenu que le congé légal ou conventionnel de maternité n'est pas considéré comme une incapacité de travail.

2. Les indemnités journalières pour incapacité de travail sont versées à l'adhérent.

SECTION 3 - INVALIDITE / INCAPACITE PERMANENTE

ARTICLE 30 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1 - Montant des rentes

1.1 En cas d'invalidité permanente de 2è et 3è catégorie telle que définie par le code de la Sécurité sociale, avant 60 ans, la MGPTT verse une rente égale à 51 % du salaire de référence (prestations de la Sécurité sociale incluses).

1.2 En cas d'incapacité permanente avant 60 ans d'un taux supérieur ou égal à 66 %, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et indemnisée par la Sécurité sociale, la MGPTT verse une rente égale à 51 % du salaire de référence (prestations de la Sécurité sociale incluses).

1.3 En cas d'invalidité permanente de 1ère catégorie telle que définie par la Sécurité sociale, avant 60 ans et indemnisée par la Sécurité sociale, la MGPTT verse une rente annuelle égale à 30,6 % du salaire de référence (prestations de la Sécurité sociale incluses).

1.4 En cas d'incapacité permanente avant 60 ans d'un taux compris entre 33 % et 66 %, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et indemnisée par la Sécurité sociale, la MGPTT verse une rente (prestations de la Sécurité sociale incluses) calculée selon la formule

$$(R \times 3N)/2$$

où

R est la rente d'invalidité versée en 2^e catégorie
et N est le taux d'incapacité de la Sécurité sociale.

2 - Cessation du paiement des rentes

Le versement des rentes cesse à la date à laquelle l'intéressé entre en jouissance de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, au 60^{ème} anniversaire de l'adhérent et, en tout état de cause, au jour où la Sécurité sociale cesse le versement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente.

ARTICLE 31 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Le bénéficiaire des garanties est l'adhérent lui-même.

SECTION 4 - DECES DE L'ADHERENT

ARTICLE 32 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1 - Capital de base

En cas de décès d'un adhérent âgé de moins de 65 ans, la MGPTT verse au profit des bénéficiaires tels que définis à l'article 33 et dans les limites fixées à l'article 35, un capital égal à 100 % du salaire de référence, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale et l'IRCANTEC.

2 - Triplement du capital en cas d'agression

En cas de décès d'un adhérent âgé de moins de 65 ans consécutif à une agression telle que définie à l'article 25, le capital ci-dessus est triplé.

3 - Versement par anticipation en cas d'invalidité totale et permanente

Les adhérents âgés de moins de 65 ans, atteints d'une invalidité totale et permanente, telle que définie à l'article 24 ci-dessus, peuvent demander le versement par anticipation du capital de base prévu à l'article 32-1.

ARTICLE 33 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

1 - Versement en cas de décès

Les bénéficiaires du capital décès sont les bénéficiaires tels que définis par l'IRCANTEC.

Pour les adhérents dont le mariage polygame est valable en droit, un seul capital est versé et réparti, à défaut de désignation expresse, par parts égales entre les différents bénéficiaires.

2 - Versement en cas d'invalidité totale et permanente

Le bénéficiaire des prestations est l'adhérent lui-même.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

1 - Délai

Le décès résultant d'une agression doit survenir dans les douze mois de l'agression pour l'octroi du triplement du capital.

2 - Capital-décès versé par anticipation

2.1 La preuve de l'invalidité totale et permanente incombe à l'adhérent.

2.2 Le versement anticipé du capital-décès au titre de l'invalidité totale et définitive de l'adhérent libère la MGPTT de toute obligation lors du décès dudit adhérent, en ce qui concerne l'invalidité lui-même ; la MGPTT cesse alors de percevoir les cotisations correspondantes.

3 - Existence des bénéficiaires et des enfants à charge

L'ouverture du droit des bénéficiaires au capital garanti est subordonnée à leur existence 48 heures après le décès de l'adhérent.

ARTICLE 35 - PLAFONDS DE GARANTIE

1 - Les engagements versés au décès de chaque adhérent ou par anticipation en cas d'incapacité permanente totale, sont limités à 4 millions de francs, y compris les capitaux supplémentaires pour agression.

2 - Si un même événement entraîne le décès ou la constatation de l'invalidité permanente totale de plusieurs adhérents dans les six mois de sa survenance, les engagements de la MGPTT pour l'ensemble des capitaux et des capitaux constitutifs de rentes versés ou garantis au titre de cet événement, se limiteront à un montant de vingt millions de francs.

SECTION 5 - RENTE DE CONJOINT

ARTICLE 36 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1 - En cas de décès d'un adhérent marié et âgé de moins de 65 ans, la MGPTT verse une rente temporaire à la veuve égale à 1 % du salaire annuel de référence x (âge de l'adhérent - 20), y compris les rentes de reversion versées par d'autres organismes de retraite obligatoire.

2 - Le montant de la rente ne peut être inférieur à 25 % du salaire de référence, y compris les rentes de reversion versées par d'autres organismes de retraite obligatoire.

ARTICLE 37 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

1 - La rente de conjoint est versée à la veuve jusqu'au 55^{ème} anniversaire de celle-ci, sauf en cas de remariage.

2 - Les concubins sont expressément exclus du bénéfice de cette prestation.

3 - Pour les adhérents dont le mariage polygame est valable en droit, une seule rente est versée et répartie, à défaut de désignation expresse, par parts égales entre les différents bénéficiaires.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

1 - La rente de conjoint est servie à compter du décès de l'adhérent.

2 - Le service des rentes cesse

- en tout état de cause au jour du décès du bénéficiaire.
- lorsque la veuve ne remplit plus les conditions précitées.

SECTION 6 - ALLOCATION D'ORPHELIN

ARTICLE 39 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1 - En cas de décès ou d'invalidité totale et permanente d'un adhérent de moins de 65 ans, la MGPTT verse à chaque enfant à charge une allocation d'orphelin égale à 5 % du salaire de référence (orphelin simple).

2 - Si le ou les enfants à charges deviennent orphelin de père et de mère, la MGPTT verse une allocation d'orphelin unique (pour l'ensemble des enfants à charge) égale à 15 % du salaire de référence (orphelin total).

ARTICLE 40 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

1 - La rente d'orphelin est versée aux enfants à charge tels que définis à l'article 20.

2 - Toutefois, si l'enfant est mineur non émancipé, la rente est servie pour son compte à la personne qui au moment du versement de la rente assume la charge effective et permanente de l'enfant.

ARTICLE 41 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Le service de la rente éducation cesse

- du jour où l'enfant cesse d'être à charge au sens de l'article 20,
- en tout état de cause, au décès du bénéficiaire.

CHAPITRE 7 - CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS

A CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT

ARTICLE 42 - CHAMP D'APPLICATION

1 - Les personnels visés par le présent chapitre sont les personnels de LA POSTE visés au chapitre VII "Travail intermittent" de la convention commune LA POSTE-FRANCE TELECOM.

2 - Les dispositions de la présente convention non modifiées par le présent chapitre sont intégralement applicables aux personnels à contrat de travail intermittent.

ARTICLE 43 - PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE POUR L'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS

Pour la définition de l'ancienneté à l'ouverture du droit aux prestations, l'ancienneté du salarié est prise en compte sans que l'on distingue entre les périodes travaillées et les périodes non travaillées.

ARTICLE 44 - PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail d'un adhérent avant 65 ans, consécutif à

- . **une maladie ou un accident de la vie courante,**
- . **une affection de longue durée,**
- . **un accident du travail ou une maladie professionnelle,**

et indemnisé par la Sécurité sociale, la MGPTT verse des indemnités journalières complémentaires, dans les conditions suivantes :

1 - Le salaire de l'adhérent est versé conformément à la procédure prévue à l'article 27 alinéa 2 de la convention commune LA POSTE-FRANCE TELECOM

Dans ce cas, le versement des indemnités journalières par la MGPTT s'effectue dans les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 de la présente convention.

2 - Le salaire de l'adhérent est versé conformément à la procédure prévue à l'article 27 alinéa 1 de la convention commune LA POSTE-FRANCE TELECOM

Les modalités de versement des indemnités journalières de la MGPTT sont fonction des dispositions du contrat de travail définies à l'article 26 de la convention commune LA POSTE-FRANCE TELECOM.

a) le contrat de travail mentionne expressément les périodes travaillées

Les indemnités journalières prévues aux articles 27, 28 et 29 de la présente convention sont versées par la MGPTT exclusivement durant les périodes travaillées.

b) le contrat de travail ne mentionne pas expressément les périodes travaillées

Ce type de contrat de travail mentionne les périodes pendant lesquelles l'adhérent sera sollicité ou les périodes pendant lesquelles il se déclare disponible et prêt à répondre à une sollicitation éventuelle de LA POSTE.

Les indemnités journalières prévues aux articles 27, 28 et 29 de la présente convention sont versées par la MGPTT exclusivement au titre des périodes pendant lesquelles l'adhérent aurait pu être sollicité au travail, dans la limite de la durée annuelle prévue au contrat de travail.

CHAPITRE 8 - EXCLUSIONS

ARTICLE 45 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

D'une façon générale, la MGPTT ne prend pas en charge les risques résultant :

- . **d'un fait intentionnel de l'adhérent (tentative de suicide, mutilation volontaire ...)** ;
- . **directement ou indirectement du fait de guerres civiles ou étrangères** ;
- . **directement ou indirectement d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmission de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules** ;
- . **de la participation à matches, paris, défis, courses, tentatives de records, essais préparatoires ou réception d'un engin, sauf compétition sportive normale** ;
- . **du risque de navigation aérienne, lorsque l'adhérent se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas le brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent.**

ARTICLE 46 - EXCLUSIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DECES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas pris en charge les décès résultant :

- . **de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'adhérent par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.**

ARTICLE 47 - EXCLUSIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas prise en charge les invalidités totales et permanentes résultant

- . de luttes, duels, rixes, d'attentats ou d'agressions auxquels l'adhérent participe, sauf s'il est établi que l'adhérent était en état de légitime défense ou qu'il assistait une personne en danger ;**
- . directement ou indirectement du fait d'émeutes, d'actes de terrorisme et de sabotage auxquels participe l'adhérent ;**
- . de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite ;**
- . de la pratique des sports aériens, automobiles et motocyclistes à titre professionnel ou amateur et de tous les autres sports à titre professionnel.**

ARTICLE 48 - EXCLUSIONS CONCERNANT LA RENTE DE CONJOINT ET L'ALLOCATION D'ORPHELIN

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas pris en charge les risques résultant :

- . du suicide de l'assuré dont le caractère conscient est établi par l'organisme assureur et survenant dans les 24 mois suivant l'admission dans l'assurance,**
- . de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'adhérent par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.**

ANNEXE 2

ANNEXE AUX ARTICLES 2 ET 35

BRH 1992 RH 17,
annexe 4, document 2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LA MG

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

LA POSTE (1) FRANCE TELECOM (1) DATE D'ENTREE

LIEU DE TRAVAIL _____

IDENTIFICATION DU SALAIRE

N° SECURITE SOCIALE [|||||] [|||||] [|||||] [|||||] [|||||]

M (1) MME (1) MLLE (1) _____
NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

DEPARTEMENT

NUMERO

VOIE

NOM DE LA VOIE

[|||||] _____

CODE POSTAL COMMUNE

(1) mettre une croix dans la case correspondante

A _____ le _____

signature

précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Vous voudrez remettre ce bulletin à votre responsable hiérarchique
Celui-ci le transmettra à la Section MG compétente

DATE, CACHET DE L'EMPLOYEUR ET
SIGNATURE DU RESPONSABLE

DATE, CACHET DE LA SECTION